

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 43 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) toute municipalité dont relève un corps de police verse à l'École nationale de police du Québec une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier de celui-ci, le gouvernement verse à l'École une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec et le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'École;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le pourcentage de la masse salariale du personnel policier des corps de police sur lequel est basée la contribution annuelle des municipalités dont relève un corps de police et du gouvernement pour le personnel policier de la Sûreté du Québec à l'École nationale de police du Québec pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 ainsi que les modalités de son versement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle à l'École nationale de police du Québec des municipalités dont relève un corps de police et du gouvernement pour le personnel policier de la Sûreté du Québec pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 2021 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à l'École la contribution annuelle du gouvernement pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 soient les suivantes :

— L'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police une facturation décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— Le ministre de la Sécurité publique verse à l'École la contribution annuelle du gouvernement dans les 30 jours suivant la réception de la facturation de l'École;

— Les municipalités locales, régies intermunicipales et municipalités régionales de comté dont relève un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle dans les 30 jours suivant la réception de la facturation de l'École et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2024;

— Lorsqu'il y a abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et transmet une facture du même montant au corps de police remplaçant;

— Lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon la masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution est calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— L'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates d'échéance fixées ci-dessus ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive de ces dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80298